

Texte de la décision 

AF 12

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 15 juin et 19 octobre 2007), qu'un tribunal a condamné la société Le Nigen N industries à payer certaines sommes à la société Crown emballage France et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour un débat sur des pénalités et intérêts de retard dus par le débiteur ; que la société Le Nigen N industries a conclu à l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la société Crown emballage France ;

Attendu que Mme Tulier, commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société Le Nigen N industries fait grief aux arrêts d'infirmer partiellement le jugement et de condamner cette société au paiement de pénalités et intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que, dans le cas où l'intimé se borne à invoquer l'irrecevabilité de l'appel, la cour d'appel ne peut statuer au fond qu'après l'avoir mis à même de s'expliquer dessus ; qu'en prononçant au fond quand elle constate que la société Le Nigen N n'a rien fait d'autre que conclure à l'irrecevabilité de l'appel régularisé par la société Crown emballage France, la cour d'appel, qui ne justifie pas qu'elle a mis la société Le Nigen N à même de s'expliquer sur le fond, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2°/ que la cour d'appel doit, quand elle entend faire usage de son droit d'évocation, mettre les parties en mesure de conclure sur les points qu'elle se propose d'évoquer ; qu'en évoquant sur les questions de la pénalité, des intérêts de retard et de la capitalisation de ces intérêts, sans mettre la société Le Nigen N, qui ne s'était expliquée que sur la recevabilité de l'appel, à même de conclure sur ces trois questions, la cour d'appel a violé les articles 16 et 568 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'appelant ayant déféré l'entier litige à la cour d'appel par un acte d'appel général et conclu à l'infirmer des chefs du jugement lui faisant grief, la cour d'appel, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, a pu statuer sur l'ensemble des données de ce litige, sans être tenue d'inviter la société Le Nigen N industries à s'expliquer sur le fond ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

N° 07-21.906

Mme Tulier, agissant en qualité d'administrateur judiciaire et de commissaire à l'exécution du

http://srv-cassation/Rpvjcc/Jurinet/Arret.asp?ID_ARRET=1215350&CritereTerme=

20/05/2010